|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.79/Rev.2/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.79/Rev.2/Amend.2 |
|  | 26 juillet 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 79 − Règlement no 80

 Révision 2 − Amendement 2

Complément 2 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des sièges de
véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs
et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges
et de leurs ancrages

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/ WP.29/2016/103.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 7.4.4*, lire :

« 7.4.4 Les passagers assis sur des sièges faisant face vers le côté doivent être protégés par une partie du véhicule (séparation, cloison ou dossier d’un siège faisant face vers l’avant, par exemple) située en avant de celui de ces sièges situé le plus en avant. Cette partie doit être conforme aux prescriptions de l’appendice 7. Elle doit conserver son rôle de protection lors des essais. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)